



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°243 du 3 décembre 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 07 décembre 2018 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA spécial N°243 du 3 décembre 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4786	30/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
4787	30/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet
4788	30/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
4789	30/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Chèze et Villelongue, Soulom, Viscos et Saligos
4790	30/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Juillan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04786

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.248

Portant prolongation de la réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté n°14/2018.196 en date du 12 novembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise Parc Routier en date du 28 novembre 2018.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de d'élargissement de la chaussée sur la route départementale n° 918, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de d'élargissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 63+980 au PR 64+070 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 17h30.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **30 NOV. 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour

Pour information :

- Mme Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- M. Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04787

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.249

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis à Madame le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 25 octobre 2018.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement d'un mur de soutènement sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de confortement d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 47+238 au PR 47+325 sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

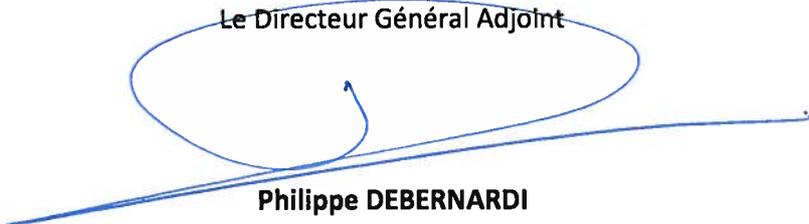
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEYREDE-JUMET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **30 NOV. 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BEYREDE-JUMET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04788

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.245

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU l'arrêté temporaire n°14/2018.245 en date du 28 novembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 22 novembre 2018.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement et de recalibrage de la chaussée sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ANNULE ET REMPLACE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'aménagement et de recalibrage de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 48+635 au PR 49+440 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **30 NOV. 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.173

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire des communes de CHEZE et VILLELONGUE, SOULOM, VISCOS et SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le compte rendu du sous-comité technique en date du 21 septembre 2018,
- VU l'avis favorable de la sous-commission Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transports (SIST) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 octobre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 autorisant l'utilisation temporaire du tunnel dit d'Arriou-Cluc,
- VU la demande de l'entreprise NGE Fondations,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées au titre du Réseau à Grande Circulation,
- VU l'arrêté temporaire n°11/2018.132 du 19 octobre 2018.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation des Gorges de Luz sur la route départementale n°921, effectués par les entreprises NGE Fondation et FFT, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre les travaux de sécurisation des Gorges de Luz, la circulation des véhicules est réglementée à compter du vendredi 30 novembre 2018 à 22h30, et resteront en vigueur jusqu'au samedi 1^{er} décembre 2018 22h30 sur le territoire des communes de Villelongue et Chèze sur la route départementale n°921 du Giratoire de Villelongue (PR 6+370) au carrefour de la RD 921 avec la RD 12 (route de Chèze PR 11+745).

Durant toute cette période de travaux, la circulation est réglementée comme suit :

- ⊖ De 22h30 à 6h30, la circulation de tous les véhicules est interdite,
- ⊖ De 6h30 à 22h30 la circulation est réglementée dans les 2 sens de circulation :

- des limitations de vitesse sont instaurées:
 - dans le sens Villelongue – Luz-St-Sauveur
 - à 70 km/h du PR 8+00 au PR 8+650
 - à 50 km/h du PR 8+650 au PR 8 + 750
 - à 30 km/h du PR 8+750 au PR 9+465
 - dans le sens Luz-St-Sauveur - Villelongue
 - à 70 km/h du PR 11+000 au PR 10 + 380
 - à 50 km/h du PR 10+380 au PR 9+465
 - à 30 km/h du PR 9+465 au PR 8+750
- interdiction de dépasser,
- le gabarit de tous les véhicules est limité à 4,00 m en hauteur,
- la circulation est interdite aux cyclistes et piétons,
- la circulation de tout véhicule de transport de matières dangereuses est soumise à déclaration et autorisation préfectorale individuelle préalable au passage du convoi,

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des services du Conseil départemental, agence départementale des routes du pays des Gaves.

Pour les véhicules en attente durant les phases d'alternat, les mesures prévues à l'article 1 de l'arrêté départemental permanent 2017/05 sont suspendues.

ARTICLE 2. La RD n°921 est interdite à la circulation, au droit des travaux de sécurisation, du PR 8+900 au PR 9+350.

ARTICLE 3. Dérogations :

- Seuls les véhicules de secours, de santé, des services du Conseil Départemental, de l'entreprise NGE Fondations et tous services expressément autorisés par Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées pourront circuler de 22H30 à 6H30.
- Pour le transport des matières dangereuses, des demandes de dérogations peuvent être formulées auprès du Service Interministériel de défense et de Protection Civile de la préfecture des Hautes-Pyrénées, 48H avant la date du déplacement envisagé. L'accord éventuel de la dérogation en précisera les modalités, le transport étant alors pris en charge individuellement par la gendarmerie.

ARTICLE 4. Durant la période des travaux et au droit de la section de la RD 921 citée à l'article 2, les véhicules emprunteront le tunnel dit d'Arriou-Cluc, dans les conditions ayant reçues un avis favorable de la sous-commission SIST du 15 octobre 2018, à savoir :

- Circulation unidirectionnelle.
- La gestion de la circulation alternée des véhicules sera assurée à chaque extrémité du tunnel, sous la responsabilité d'un agent mandaté des entreprises NGE Fondations, FFT ou d'un agent mandaté par le conseil départemental.
- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Gabarit limité à 4,00 m en hauteur.
- Interdiction aux piétons.
- Interdiction de circulation aux cyclistes.
- Obligation d'allumer les feux de croisement.
- Le transport de matières dangereuses est interdit sauf dérogation (cf. article 3)
- Les véhicules de plus de 19 tonnes, les cars, les véhicules de hauteur supérieure ou égale à 3,80 m passeront de façon isolée (tunnel vide).
- La discrimination de ce type de véhicule sera assurée à chaque entrée du tunnel par

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

du personnel mandaté par le conseil départemental et des entreprises NGE Fondations FFT et leurs sous-traitants.

- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus passeront dans le flot de circulation.
- Les forces de gendarmerie assureront une patrouille dynamique sur le tronçon de route défini entre le giratoire de Villelongue et le carrefour RD 921/RD12 afin de venir en assistance en tant que de besoin.
- La fermeture et l'ouverture physiques du tronçon de route défini entre le giratoire de Villelongue et le carrefour RD 921/RD12 y compris le tunnel et la galerie de secours seront sous la responsabilité des entreprises NGE Fondations, FFT , éventuellement assisté de la gendarmerie.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services du Département avec l'appui des entreprises NGE Fondations FFT.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

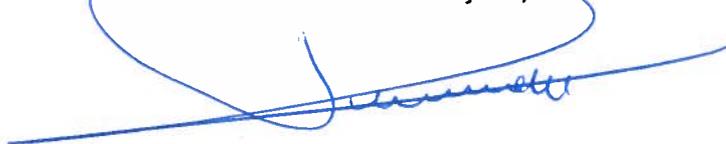
ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Chèze, Villelongue, Soulom, Viscos et Saligos et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 9. Madame la préfète des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du conseil départemental, Messieurs les Directeurs des entreprises NGE Fondations et FFT, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **30 NOV, 2018**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. les Maires de Chèze et Villelongue Soulom, Viscos et Saligos
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- MM. les directeurs des entreprises NGE Fondations et FFT
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Les Conseillers départementaux du canton de la vallée des Gaves,
- Mme La Préfète des Hautes-Pyrénées
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04790

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2018.244
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de JUILLAN.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de JUILLAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 23 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement du réseau sur la route départementale n° 7, effectués par l'Entreprise COREBA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement du réseau, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 7 du Point de Repère (PR) 32+035 au PR 32+120 sur le territoire de la commune de JUILLAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 janvier 2018 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de JUILLAN



Fabrice SAYOUS

Tarbes, le 30 NOV. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire JUILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr